

Arrêt

**n° 73 761 du 23 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 5 janvier 1992 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

En 2009, vous devenez membre du parti politique d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD).

Dans la nuit du 13 au 14 mai 2010, [E. M.], un de vos amis membre du MSD, est assassiné dans les rues du quartier de Nyakabiga.

Le 20 mai, vous participez à l'enterrement d'[E.]. Au cimetière, vous prenez la parole pour dénoncer les autorités burundaises que vous considérez comme étant les auteurs de ce crime.

Dès le lendemain, des policiers et des membres du CNDD-FDD, le parti au pouvoir, se rendent à votre domicile pour vous menacer de subir le même sort qu'[E.].

Le 29 mai, un homme portant un foulard du CNDD-FDD vous frappe à la tête à l'aide d'une barre métallique. Vous vous réveillez à l'hôpital quelques heures plus tard. Constatant que la porte est ouverte, vous en profitez pour prendre la fuite et rentrer chez vous.

Les policiers et les partisans du CNDD continuent à vous menacer tous les jours.

Le 17 juin, un groupe de huit policiers vous interpellent dans une rue de votre commune de Ngagara. L'un d'eux vous porte deux coups de baïonnettes tout près du cœur. Vous parvenez à leurs échapper, et vous retournez dans votre quartier où un voisin vous donne de quoi prendre un taxi pour vous rendre à l'hôpital.

Le 18 juin, après avoir été soigné, vous retournez à votre domicile.

Des policiers et des membres du parti au pouvoir ne cessent de se rendre chez vous pour vous persécuter. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous vous rendez au Rwanda en voiture le 18 septembre 2009. Vous prenez ensuite un avion pour la Belgique le même jour. Vous arrivez en Belgique le 19 septembre. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 20 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre appartenance au MSD comme membre actif, fondement de votre crainte, n'est pas crédible.

Vous alléguiez en effet avoir été persécuté par les autorités suite à l'enterrement d'[E. M.], au cours duquel vous avez pris la parole pour dénoncer ouvertement l'implication du parti au pouvoir dans le meurtre de ce dernier. Vous ajoutez également que vous étiez un membre actif du parti, participant aux meetings, et enseignant aux autres les valeurs de celui-ci. Pourtant, vos déclarations concernant le MSD n'emportent pas la conviction du Commissariat général de la réalité de votre engagement militant.

Le Commissariat général constate ainsi que, certes, vous donnez quelques éléments concrets comme la devise du parti, le nom de son président, la signification des initiales du parti, les principaux commandements de celui-ci, de même que certains éléments de son programme politique. Cependant, au vu de l'ensemble de vos déclarations, il est impossible de croire que vous soyez un membre actif du MSD, tant vos propos sont lacunaires sur des éléments essentiels.

Ainsi, vous ignorez que le parti MSD est sorti vainqueur des élections municipales du 24 mai 2010 dans votre commune de Ngagara. Vous n'avez aucune idée du score que le MSD a obtenu à Ngagara et vous êtes persuadé que c'est le CNDD-FDD qui l'a emporté. Pourtant, selon les résultats officialisés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif), le MSD arrive en tête dans votre commune avec cinq élus, soit un de plus que ses plus proches poursuivants. Vous contestez ce fait dans un premier temps. Ensuite, confronté à cette réalité, vous gardez le silence (rapport d'audition, p. 19 et 20).

Le Commissariat général estime à cet égard que, pour un membre du parti, votre ignorance est tout à fait invraisemblable. A tout le moins, celle-ci relativise sérieusement la portée de votre engagement militant.

De même, vous ne connaissez que un seul des candidats MSD de votre commune de Ngagara pour les élections municipales de 2010, et vous ignorez son nom complet (rapport d'audition, p. 9 et 19). Vous ajoutez également qu'il s'agissait du seul candidat MSD de Ngagara, alors que votre parti a obtenu cinq élus. Par ailleurs, aucun Sylvestre n'apparaît dans la liste des élus MSD de votre commune (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif), si bien que le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de cette personne. Quoi qu'il en soit, l'inconsistance de vos propos ne convainc pas de votre qualité de membre actif du parti.

De surcroît, à part [A. S.], le président de votre mouvement, et [E. M.], deux personnalités médiatiques du parti, vous êtes incapable de citer le nom complet d'un autre membre du MSD. Vous ne connaissez pas le nom complet de la secrétaire du parti dans votre commune (rapport d'audition, p. 9), de même que ceux des autres jeunes du parti avec qui vous alliez en province pour sensibiliser la population aux valeurs du MSD (idem, p. 16 et 17).

Enfin, vous déclarez avoir pris la parole à l'enterrement d'[E. M.] en tant que membre du parti, mais aussi en tant qu'ami de celui-ci (rapport d'audition, p. 16, 18 et 23). Pourtant, vous ne connaissez pas le nom complet de sa femme, et vous ignorez le nom de ses parents et de ses frères et soeurs. Vous ne savez pas non plus depuis quand il est membre du MSD (idem, p. 18, 21 et 22). Au vu de vos déclarations inconsistantes concernant Eddy, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez un ami proche de ce dernier, au point de prendre la parole lors de son enterrement.

Au vu de ce qui précède le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez un membre du MSD impliqué dans la lutte active contre le pouvoir en place au Burundi, susceptible d'être recherché activement par les autorités. Au contraire, les seules connaissances dont vous avez fait preuve sont des données théoriques facilement disponibles, élément insuffisant pour convaincre du fait que vous soyez un militant actif. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pris la parole à l'enterrement d'[E.] pour dénoncer publiquement la responsabilité des autorités dans cet assassinat. D'ailleurs, interrogé sur les motivations qui vous ont poussé à prendre un tel risque, vous répondez laconiquement que vous avez « le droit de le faire » (rapport d'audition, p. 23). Cette déclaration n'illustre en rien vos motivations profondes, si bien qu'elle ne convainc pas le Commissariat général.

Deuxièmement, le récit de vos craintes est émaillé d'invéraisemblances telles, qu'il est impossible de croire les faits que vous avancez devant le Commissariat général.

Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que, alors que vous ne vous cachiez pas, les autorités se soient rendues tous les jours chez vous, sans pour autant parvenir à vous appréhender. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez qu'ils ne pouvaient vous trouver par ce que vous changiez régulièrement d'horaire, évitant ainsi de rentrer tous les jours à la même heure. Vous ajoutez également que lorsqu'ils se rendaient à votre habitation, les policiers ignoraient que vous étiez à l'intérieur. Finalement, vous évoquez la chance (rapport d'audition, p. 12, 13 et 15). Vos déclarations successives ne rétablissent aucunement la vraisemblance de vos propos, si bien que le Commissariat général ne peut leurs accorder aucun crédit.

De plus, il est tout aussi invraisemblable que vous soyez parvenu à prendre la fuite, après avoir été blessé gravement près du coeur par deux coups de baïonnette. Invité à expliquer comment vous êtes parvenu à échapper à huit policiers en étant gravement atteint, vous avancez sans plus de précisions : « je me battais pour résister » (rapport d'audition, p. 13 et 14). Encore une fois, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général de la réalité des faits.

Par ailleurs, vous êtes incapables de situer précisément l'endroit où vous avez subi cette attaque, vous bornant à déclarer avoir été agressé près de chez vous dans la commune de Ngagara. Vous n'êtes ainsi pas en mesure d'évaluer la distance qui sépare le lieu de l'attaque de votre domicile (rapport d'audition, p. 14). Votre ignorance à cet égard est invraisemblable et renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous allégués ne sont pas crédibles.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'examen médical rédigé par le docteur en médecine [M. C.] fait état de vos plaintes concernant un manque de sommeil, des cauchemars, et des épisodes de pancréatites dus à une forte consommation d'alcool. Vous y êtes également décrit comme étant angoissé et inquiet. Le docteur constate encore diverses cicatrices au niveau du visage et de votre poitrine, et déclare que toutes ces pathologies sont compatibles avec votre récit. Cependant, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime que ce récit peut être remis en cause. Concernant le lien entre vos cicatrices et les faits que vous alléguiez, le docteur utilise en effet le conditionnel. De même, l'examen des causes de vos pathologies repose uniquement sur vos déclarations. Au vu de ce qui précède, ce document ne constitue en rien une preuve des faits que vous alléguiez.

Il en va de même pour les trois autres rapports médicaux et l'examen sanguin. N'y sont établis aucun lien entre les diagnostics et les faits de persécutions que vous alléguiez.

Quant aux cinq documents trouvés sur Internet, ils relatent les problèmes politiques qui ont lieu dans votre pays, ainsi que la mort d'[E. M.]. Cependant, aucun ne vous concerne directement, si bien qu'ils n'apportent rien à la crédibilité de votre récit.

La carte de membre du MSD constitue un début de preuve de votre adhésion à ce parti. Cependant elle ne fait pas de vous un membre actif et militant de celui-ci.

Le même raisonnement est valable pour les reçus des cotisations que vous avez versées au parti. Par ailleurs, le Commissariat général constate que, bien que vous déclariez avoir versé ces cotisations en main propre à la secrétaire communale de votre parti pendant plusieurs mois, vous ignorez le nom complet de cette personne. Ce constat jette un lourd discrédit sur la crédibilité de vos déclarations et la véracité de ce document.

Quoi qu'il en soit, ces deux derniers documents ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance de vos déclarations et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de votre récit.

En revanche, vous ne déposez aucune preuve de votre présence et de votre discours à l'enterrement d'[E. M.], tel qu'un témoignage des parents ou d'un autre membre du parti, ou encore un enregistrement vidéo de cet événement dont vous citez pourtant l'existence (rapport d'audition, p. 16).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise. Elle souligne cependant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « des menaces tenant aux appels anonymes que le requérant a continué à recevoir et la peur que ces menaces lui ont inspirée dans un climat tendu visant les membres de l'opposition » (requête, p. 1).

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration d'un services public, de la prudence, de

la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité et de prise en compte de tous les éléments de la cause » (requête, p. 5).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier quatre documents relatifs à la situation sécuritaire au Burundi. A l'audience, elle produit également plusieurs documents visant à témoigner de la détérioration de la situation dans ce pays.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la décision attaquée telle qu'elle est formulée dans la requête. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en octobre 2010 et qu'il ressort dudit document que la situation sécuritaire s'est détériorée à l'occasion du cycle d'élections de 2010, un certain retour au calme étant cependant constaté depuis la fin du mois de septembre 2010. Dans la requête introductive, ainsi que lors de l'audience, la partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, particulièrement depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé *« qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs »* (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

4.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le Président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN